



PROCÈS-VERBAL COMMISSION RÉGIONALE DES COMPÉTITIONS

Réunion	Réunion du bureau du 10/10/2025
Président	Roland MEHN
Présents	Bernard PAQUIN, Claude KEIME, Jean-Louis MAZZEO
Administration	Maxime RINIE

Rencontre non jouée

Rencontre n° 53529992 du 05/10/2025 – R3 / Poule B – Chalons ASPTT – Reims Christo Fc 2

La Commission,

Jugeant en premier ressort,

Pris connaissance des pièces figurant au dossier dont la FMI sur laquelle il est indiqué que le match n'a pas été joué suite au refus de l'équipe de Reims Christo Fc 2 en raison de la présence d'un grand nombre excréments d'oiseaux sur le terrain pour des raisons d'hygiène mais surtout des raisons sanitaires

Considérant que dans son rapport, M. CANTONNET Eddy arbitre de la rencontre, indique que le terrain est conforme à tous points de vue réglementaire (traçage conforme, buts conformes, piquets de coins conformes, balle qui rebondi correctement au sol, conditions du terrains conformes) et que

l'ensemble du corps arbitral déclare le terrain praticable pour la tenue du match.

Considérant que dans son rapport M. PIERROT Gatien, observateur principal précise que l'arbitre central lui a expliqué avec la rencontre que l'équipe de REIMS CHRISTO ne souhaitait pas jouer car le terrain était jonché d'excréments.

Que M. PIERROT confirme, « Effectivement, le terrain était couvert de très nombreux d'excréments dus aux oies sauvages présentes à proximité du terrain. » comme en témoigne les photos jointent à son rapport.

Considérant que ce phénomène ne relève pas d'un caractère imprévisible étant donné que les dirigeants du club recevant confirment, que chaque saison, des oies passent au-dessus du terrain mais que c'est la première fois depuis de nombreuses années qu'une équipe visiteuse réagit négativement.

Considérant que pour une question de bon sens, la Commission Régionale des Compétitions estime que les conditions d'accueil pour des raisons sanitaires et de respectabilité auraient pu conduire à un nettoyage même partiel du terrain et regrette que la rencontre n'a pu se jouer dans ce contexte.

Par ces motifs,

Décide, après en avoir délibéré, que cette rencontre qui n'a pas eu lieu le 05/10/2025, doit être donnée à jouer sur le terrain de Chalons ASPPT et reprogrammée à une date qui sera fixée par le service des Compétitions de la LGEF.

Met à la charge à moitié des deux clubs, les frais de déplacement des officiels.

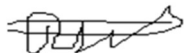
Inflige une amende de 52.45 € pour non-conformité de la FMI au club de Reims Christo Fc 2

– Procédure d'appel

*Les présentes décisions de la Commission Régionale des Compétitions de la LGEF sont susceptibles d'appel devant la Commission d'Appel Régionale dans un délai de 7 jours à compter du lendemain de leur notification ou publication, par envoi en recommandé à : **LGEF – CS 80019 - 54250 Champigneulle Cedex** ou à l'adresse électronique : **appel@lgef.fff.fr**, selon les dispositions et les conditions de forme prévues à l'article 190 des Règlements Généraux de la FFF*

Président

Roland MEHN



Secrétaire de séance

Maxime RINIE

